

COMPTABILITE ET FISCALITE

1 - REGIME DE LA DECLARATION CONTROLEE ET REGIME DECLARATIF SPECIAL : DISPOSITIONS DIVERSES (Instruction 5 G-9-02 du 2/7/2002)

Le 3° du I de l'article 286 du CGI prévoit que tout redevable de la TVA qui ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires doit tenir un livre spécial sur lequel il inscrit, jour par jour, chacune des opérations réalisées. Toutefois, les opérations au comptant correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus à des particuliers **peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à 76 €.**

La documentation administrative admet que cette mesure de simplification s'applique à l'ensemble des contribuables pour la détermination des revenus imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, **des bénéficiaires non commerciaux** et des bénéficiaires agricoles.

Cette méthode simplifiée de comptabilisation s'applique notamment, en matière de bénéficiaires non commerciaux, aux contribuables qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée et du régime déclaratif spécial.

La portée et les conditions d'application de cette mesure sont définies par la documentation administrative 5 G 3122, n° 2 et 5G 322, n° 71.

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2002, le montant des opérations que les professionnels libéraux concernés peuvent globaliser est également de 76 Euros.

2 - OPTION POUR LE REGIME DE LA DECLARATION CONTROLEE

L'Instruction BOI 5 G-8-02 du 19/06/02 a apporté des précisions concernant les délais et modalités d'option à compter du 1er Janvier 2002 pour le régime de la Déclaration Contrôlée par les Professionnels Libéraux relevant du régime de la micro-entreprise.

Ce texte peut être consulté sur le site Internet de notre Fédération. Les principaux points sont cependant les suivants :

** si un professionnel libéral au régime micro, opte pour la déclaration contrôlée, cette option est valable deux ans, tant que le professionnel reste en deçà des limites du régime micro (27 000 € HT), puis cette option se reconduit tacitement par période de deux ans ; nous rappelons qu'il existe des dispositions particulières applicables l'année de franchissement de ce seuil, dispositions différentes selon que le professionnel relève ou non de la TVA.

** Le tableau synoptique ci-dessous récapitule les différentes échéances à prendre en compte

Année au titre à laquelle le contribuable relève du régime micro BNC	Date limite d'option pour le régime de la déclaration contrôlée	Période de validité Initiale de l'option	Sort de l'option en cours au 1er Janvier 2002
1999	30 Avril 2000	1999 à 2003	Les options exercées en 2000 et en 2001 sont arrivées au terme de leur nouvelle période de validité le 31 Décembre 2001. Sauf dénonciation expresse avant le 1er Février 2002, elles sont reconduites tacitement pour deux ans (2002 et 2003)
2000	30 Avril 2001	2000 à 2004	

3 - PASSAGE EN COURS D'ANNEE D'UN VEHICULE DE TOURISME AVEC SUIVI DU BAREME KILOMETRIQUE A UN VEHICULE UTILITAIRE

Règle Générale : Les dispositions en vigueur précisent qu'il ne peut être utilisé qu'un seul et même mode de comptabilisation des frais de voiture au titre d'un même exercice ; or, les règles concernant un véhicule utilitaire sont plus restrictive que celles relatives à un véhicule de tourisme.

** Passage d'un véhicule utilitaire à un véhicule de tourisme en cours d'année ; cette situation ne pose pas de problème puisque le professionnel

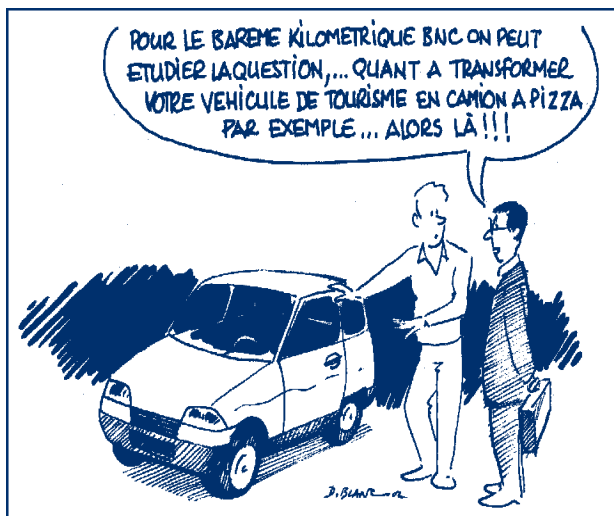
libéral est tenu de retenir en début d'année les seuls frais réels applicables à un véhicule utilitaire ; il doit donc retenir au titre de la seconde partie de l'exercice, les frais réels pour un véhicule de tourisme.

** Mais que faire dans la situation inverse : c'est-à-dire le passage d'un véhicule de tourisme assorti d'une option pour le barème kilométrique BNC à un véhicule utilitaire ?

La Division Législation et Contentieux par la voix de la Direction des Services Fiscaux du Rhône et nous l'en remercions vivement, a eu l'amabilité de nous apporter la précision suivante qui comble le vide juridique existant jusqu'à présent, à savoir que dans ce cas, il est tout à fait possible d'appliquer :

- le barème kilométrique pour le véhicule de tourisme utilisé pendant la première partie de l'exercice,

- puis les frais réels pour le véhicule utilitaire acquis et utilisé pendant le reste de l'année.



4 - INTERETS DE RETARD : PRECISIONS

* Les Instructions 13 N-2-02 et 13 N-3-02 du 24/06/02 ont rappelé les règles relatives aux intérêts de retard, notamment :

- l'intérêt de retard est mis en oeuvre au taux prévu par la Loi et ne peut faire l'objet d'une modulation par le Juge Administratif.

- l'intérêt de retard, n'ayant pas le caractère d'une sanction (Arrêt de la Cour de Cassation du 09/10/01) n'a pas à être motivé.

* Enfin, le Conseil d'Etat, par avis du 12/04/02, considère que la différence entre le taux de l'intérêt légal et le taux, supérieur, de l'intérêt de retard ne présente pas le caractère d'une sanction dès lors que le taux de l'intérêt de retard n'est pas excessif par rapport aux taux moyens pratiqués par des prêteurs privés pour un découvert non négocié.

Toute argumentation s'appuyant sur la différence entre les deux taux, ne peut donc être accueillie et ne peut conduire à la conclusion conduisant à la notion de sanction qui serait contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

5 - CONTROLES FISCAUX : DROIT DE VISITE ET DE SAISIE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) conformément du reste à la position prise par la Cour de Cassation Française, a confirmé la compatibilité des droits de visite et de saisie de pièces et documents avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, sous réserve que les garanties prévues par les textes soient respectées et que cette ingérence de fait soit compatible avec le but légitime poursuivi de lutte contre les fraudes fiscales en matière d'impôts directs et de TVA.

6 - PLUS-VALUES D'APPORT BENEFICIAINT D'UN REPORT D'IMPOSITION : TAUX APPLICABLE

Le Conseil d'Etat, par Arrêt du 10/04/02 a statué quant aux dispositions applicables en cas de report d'imposition dans le cas d'apport d'élément d'actif d'une activité individuelle à une société (article 151 octies du CGI) :

** **l'assiette** de la plus-value est déterminée suivant les modalités applicables au titre de l'année de sa réalisation.

** En revanche, **le taux** de l'imposition est celui en vigueur au titre de l'année où il est mis fin au report d'imposition et non pas celui de l'année de l'apport.

En d'autres termes, une plus-value d'apport réalisée, comme dans le cas d'espèce, en 1981, mais placée en report d'imposition jusqu'en 1992, doit être imposée au taux applicable en 1992.

DECLARATION GENERALE DES REVENUS : PRECISION

7 - PRIME POUR L'EMPLOI (PPE)

L'Administration Fiscale par Instruction B-12-02 du 06/06/02 a commenté le dispositif prévu par l'article 5-I de la Loi de Finances pour 2002 et notamment apporte les précisions relatives à l'application de ce dispositif pour les professions indépendantes, notamment au regard :

** des plus-values professionnelles à long terme

** des déficits de l'exercice provenant d'activités professionnelles indépendantes

** des déficits antérieurs reportables

Le texte de cette instruction est disponible sur le site Internet de notre Fédération.

TAXE PROFESSIONNELLE ET TVA

8 - SCI DE SOUS-LOCATION : ASSUJETTISSEMENT A TAXE PROFESSIONNELLE ?

Les SCI pratiquant la sous-location de locaux relèvent du régime fiscal des BNC, **mais à titre non professionnel** ; les associés de ces SCI, tout en remplissant annuellement un formu-

laire 2035, ne peuvent donc pas adhérer es-qualité à une Association Agréée et bénéficier des abattements découlant de cette adhésion.

Par ailleurs, ces SCI, bien que considérées comme ayant des revenus non professionnels, sont assujetties à la taxe professionnelle.

Pour la première fois, à notre connaissance, le Tribunal Administratif de NANTES par jugement du 26/02/02 a conclu au non assujettissement de ces revenus à la taxe professionnelle.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé(e) de toute jurisprudence ultérieure qui interviendrait en ce domaine, notamment en cas de décision d'une juridiction d'appel.

9 - TVA SUR FRAIS DE REPAS, RECEPTIONS ET SPECTACLES

Nous nous sommes fait l'écho dans les numéros antérieurs de Flash Contact de l'évolution de la position française en matière de récupération (ou de non récupération) de la TVA sur les frais de cette nature, et notamment :

**** Position antérieure de l'Administration :** la TVA n'est pas récupérable sur ce type de frais

**** Revirement partiel :** à la suite d'un Arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) du 19 Septembre 2000, la France admet par Instruction du 13 Novembre 2000, la récupération de la TVA sur ces dépenses pour la fraction ne concernant ni les salariés, ni les dirigeants de l'entreprise ou du cabinet concerné.

**** Alignement définitif de la position française :** le Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, a rendu le 27/05/02 un Arrêt acceptant de plein droit la récupération de la TVA sur les dépenses concernées, y compris celles concernant les dirigeants et salariés de l'entreprise sous la seule réserve que ces dépenses soient engagées dans l'intérêt de l'activité de l'entreprise.

ATTENTION : les règles de forme suivantes sont impérativement à respecter :

- ** montant de TVA apparaissant sur les factures
- ** facture sous forme d'original et portant toutes les mentions prévues par les textes
- ** identité et qualité des bénéficiaires portées sur la facture

Sous réserve de respect de ces obligations de base, il devient possible aux professionnels concernés de récupérer la TVA exposée pour ce type de dépenses depuis le 01/01/96, selon des modalités qui seront sans doute définies par une nouvelle Instruction Administrative.

EXCEPTION : relèvent toujours d'une TVA non récupérable, pour les Salariés, Dirigeants et Exploitants Individuels :

** les dépenses d'hébergement ou de logement quel qu'en soit le motif

** les dépenses de restauration, de réceptions, de spectacles, destinées à procurer des avantages aux destinataires.



10 - TVA : TAUX APPLICABLE AUX SPECTACLES VIVANTS

L'Instruction Administrative du 22/04/02 (BOI 3 C-2-02) a apporté des précisions nouvelles quant aux :

- ** conditions d'application du taux ultra réduit de TVA à 2,10 % sur les 140 premières représentations théâtrales
- ** les conditions de maintien éventuel de ce taux au delà de ce nombre de représentations
- ** l'extension de ce dispositif à d'autres spectacles que théâtraux, par exemple spectacles de chansonniers ou spectacles nouveaux de monologues ou sketches

A CHACUN SA PROFESSION

11 - AGENTS COMMERCIAUX DANS LE DOMAINE SPECIFIQUE DE L'IMMOBILIER

Nous tenons ici à remercier les Services de la Division Législation et Contentieux de l'Administration Fiscale qui, après avoir pris l'attache de la Direction Générale des Impôts à BERCY, nous ont apporté des précisions extrêmement importantes concernant deux spécificités liées à cette profession :

- tout d'abord, sauf cas particuliers découlant des modalités d'activité de tel ou tel agent commercial dans l'immobilier, ces professionnels relèvent de plein droit (comme les autres agents commer-

ciaux) du régime fiscal des BNC ; sont concernés ici les professionnels inscrits au registre spécial des agents commerciaux, percevant seulement des commissions et n'effectuant pas d'actes de négoce ou d'agents d'affaires,

- par ailleurs, un certain nombre de ces agents reçoivent de la part d'établissements financiers auxquels ils adressent d'éventuels acheteurs de locaux, des commissions que l'on pourrait assimiler à celles d'apporteur d'affaires ; au regard de l'Administration Fiscale, il n'existe aucune raison particulière pour que ces revenus n'entrent pas dans le champ d'assujettissement à TVA.

12 - AGENTS GENERAUX D'ASSURANCE

Vous n'ignorez pas les différentes particularités fiscales applicables aux Agents d'Assurances et notamment la possibilité, sous certaines conditions, de pouvoir relever du régime fiscal des salariés.

Le Conseil d'Etat par Arrêt du 11 Février 2002, a admis que :

** lorsque des agents généraux d'Assurances ont constitué une société en participation de moyens et de gestion,

** et que les agents, personnes physiques, se partagent à égalité les produits et les charges découlant de mandats conjoints et solidaires reçus des Compagnies d'Assurances,

lesdits agents peuvent relever du régime fiscal des Traitements & Salaires dès lors que l'Administration Fiscale peut vérifier que les sommes versées globalement par les Compagnies sont déclarées pour moitié par celle-ci au nom de chaque associé

13 - DEBITS DE TABAC

Toutes les taxes sur les recettes relevant de la Régie des Tabacs sont acquittées par la SEITA, ainsi les débits de tabac ne sont redevables de la TVA ni sur les commissions ni sur la vente de tabac.

L'Instruction Administrative BOI 3 D-1-02 du 22 avril 2002 a précisé que les dépenses d'investissement supportées par les débits de tabac pour les besoins de leur activité professionnelle peuvent maintenant ouvrir droit à récupération de TVA. Cette mesure s'applique " aux contrôles et contentieux en cours " et concerne notamment :

- les travaux de sécurité effectués à compter du 1er avril 2002,

- ainsi que les travaux de modernisation réalisés à compter du 1er janvier 2001 (sauf décision antérieure d'attribution de subventions de la DGDDI, Direction des Douanes et Droits Indirects)

14 - INVENTEURS : CESSION DE BREVETS QU'ILS ONT CREEES : TVA

Le Conseil d'Etat par Arrêt du 20/10/00 a affirmé que la cession d'un brevet par son inventeur est une opération imposable à TVA même si le cédant n'en a réalisé qu'une recette unique.

15 - MEDECINS CONVENTIONNES : SECTEUR I

Selon la doctrine administrative, les médecins rattachés au Secteur I de la Convention, adhérents d'une Association Agréée, peuvent bénéficier d'avantages conventionnels cumulables ou non selon le cas, avec l'abattement découlant de l'adhésion à une Association Agréée.

La CAA de DOUAI, par Arrêt du 7/11/01 a rappelé un point de droit strict, même si son application en l'espèce est rigoureuse :

Un Médecin Secteur I ayant omis de porter sur sa déclaration 2035 initiale les déductions forfaitaires

de 2%, (et aussi en l'espèce la déduction complémentaire de 3 %) auxquels lui donne droit la doctrine Fiscale, s'est vu rejeter ces déductions demandées par voie de réclamation. La Cour Administrative d'Appel a statué dans le strict respect de la doctrine fiscale.

Nous rappelons à ce propos que le Groupe III n'est jamais cumulable avec l'abattement de l'Association (cf. l'Arrêt MOLUSSON qui a donné lieu à une vaste polémique, aujourd'hui close).

16 - PROPRIETAIRES DE CHEVAUX DE COURSE

Le régime fiscal applicable aux propriétaires de chevaux de course étant complexe et tenant compte de différents paramètres tels que :

- * Propriétaires entraîneurs ou non
- * Propriétaires éleveurs, sans sol, ou non éleveurs
- * Propriétaires à titre professionnel ou non,

L'Administration Fiscale a apporté des précisions permettant de cerner les différentes situations susceptibles de se présenter

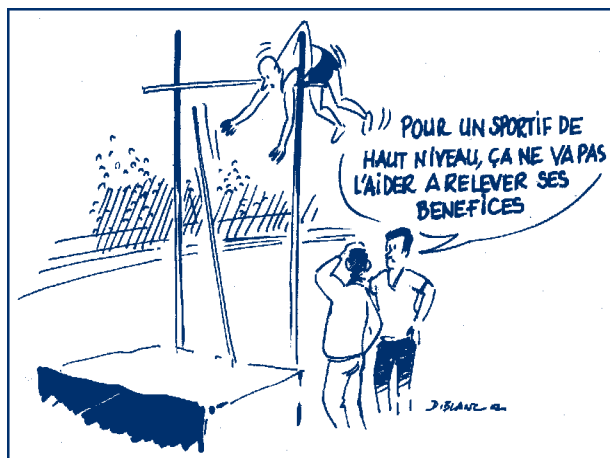
(Instruction du 21/05/02 BOI 5 G-6-02)



17 - SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Nous rappelons que les sportifs de haut niveau relèvent du régime fiscal des Bénéfices non Commerciaux.

Le Décret 2002-707 du 29/04/02 (JO du 03/05/02) a rappelé les critères d'inscription sur les listes de sportifs de haut niveau.



QUELQUES TAUX USUELS DE REFERENCE...

18 - SMIC & SMIG (SALAIRE MINIMUM GARANTI) : NOUVEAUX MONTANTS A COMPTER DU 01/07/2002

Le SMIC :

Horaire est porté de 6,67 € à 6,83 € (+ 2,4 %)

Mensuel est porté de 1 126,397 € à 1 154,27 € (base de 39 heures) ;

Il est maintenant de 1 035,91 € (base de 35 heures)

Le SMIG:

Horaire est porté de 2,91 € à 2,95 €

19 - CSG - CRDS & PRELEVEMENT SOCIAL

- CSG

7,5 % pour les revenus d'activité et du capital

6,2 % pour les revenus de remplacement

- CRDS

0,5 % non déductible

- Prélèvement social 2 %

20 - FORMATION PROFESSIONNELLE 2001

** Cabinets de moins de 10 salariés : 0,15 % des salaires payés en 2001

** Cabinets de plus de 10 salariés : 1,5 % des salaires payés en 2001

21 - SECURITE SOCIALE : PLAFOND

2 352 € par mois depuis le 01/01/2002

22 - TAXE SUR LES SALAIRES

Celle-ci porte sur les rémunérations individuelles ci dessous :

- Fraction de rémunérations annuelles inférieures ou égales à 6 563 € : 4,25 %

- Fraction de rémunérations annuelles comprises entre 6 563 € et 13 114 € : 8,50 %

- Fraction de rémunérations annuelles supérieures à 13 114 € : 13,60 %

23 - PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

- à court terme : incluses dans le bénéfice taxable au taux progressif

- à long terme : taxables à 16 % auxquels il convient d'ajouter :

2 % de prélèvement social

7,5 % de CSG

0,5 % de CRDS

soit 26 % au total



...ET NOUS SOUHAITONS A TOUS, DES VACANCES TRÈS AGRÉABLES

(pas d'identité la coupure, hein!)